Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-025

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-03-06-003 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-154 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 4

86-2017-03-06-002 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-155 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2017-03-06-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 055 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) (2 pages) Page 10

PREFECTURE

86-2017-03-03-002 - ARRETE COURS D ORIENTATION (12 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-06-010 - Arrêté 2017/CAB/048 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 43 rue Principale- ADRIERS (4 pages) Page 26

86-2017-02-06-011 - Arrêté 2017/CAB/049 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 3 rue de la Croix- BERUGES (4 pages) Page 31

86-2017-02-06-012 - Arrêté 2017/CAB/051 du 06/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 avenue des temps modernes- CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 36

86-2017-02-06-013 - Arrêté 2017/CAB/052 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 place de la mairie- ITEUIL (4 pages) Page 41

86-2017-02-07-003 - Arrêté 2017/CAB/054 du 07/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- U EXPRESS- 3 place du Champ de foire- 86140 LENCLOITRE (4 pages) Page 46

86-2017-02-07-004 - Arrêté 2017/CAB/055 du 07/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- SARL MAISONNIER- 32 avenue de Bel air- 86150 L'ISLE JOURDAIN (4 pages) Page 51

86-2017-02-07-005 - Arrêté 2017/CAB/056 du 07/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 avenue de Lussac- 86150 L'ISLE JOURDAIN (4 pages) Page 56

86-2017-02-07-006 - Arrêté 2017/CAB/057 du 07/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 rue Raymondin- LUSIGNAN (4 pages) Page 61

86-2017-02-08-005 - Arrêté 2017/CAB/058 du 08/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 8 place des Tamisiers- 86360 MONTAMISÉ (4 pages) Page 66

86-2017-02-07-007 - Arrêté 2017/CAB/059 du 07/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 55 avenue de l'Europe- 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 71
86-2017-02-08-006 - Arrêté 2017/CAB/060 du 08/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 7 avenue de l'Europe- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 76
86-2017-02-08-007 - Arrêté 2017/CAB/061 du 08/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- LIDL- 41 rue Alphonse Plault- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 81
86-2017-02-09-025 - Arrêté 2017/CAB/062 en date du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 10 rue de la Poste- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 86
86-2017-02-09-026 - Arrêté 2017/CAB/064 du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 place du 8 mai 1945- 86480 ROUILLÉ (4 pages) Page 91
86-2017-02-09-027 - Arrêté 2017/CAB/066 du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 place du 28 août 1944- SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (4 pages) Page 96
86-2017-02-10-004 - Arrêté 2017/CAB/067 du 10/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 8 rue des carrières- 86240 SMARVES (4 pages) Page 101
86-2017-02-10-005 - Arrêté 2017/CAB/068 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie COINDREAU- 39 grand'rue- 86370 VIVONNE (4 pages) Page 106
86-2017-02-10-006 - Arrêté 2017/CAB/069 du 10/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- rue de la Mairie- 86370 VIVONNE (4 pages) Page 111
86-2017-02-10-007 - Arrêté 2017/CAB/070 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- DASSAULT AVIATION- 24 avenue Marcel Dassault- 86580 BIARD (4 pages) Page 116
86-2017-02-10-008 - Arrêté 2017/CAB/071 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- Piscine La Pépinière- 95 rue des Deux communes- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 121
86-2017-02-10-009 - Arrêté 2017/CAB/072 du 10/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- INTERMARCHÉ- 298 avenue de la Liberté- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 126

RECTORAT

86-2017-02-27-011 - arrêté n°045-2017 relatif à la composition du CA de la Chancellerie (1 page) Page 131

DDT 86

86-2017-03-06-003

Arrêté 2017-DDT-SPRAT-154 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-154

en date du 6 mars 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 04 086 0015 0 délivrée à Madame Karine ECALE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 086 0015 0, délivrée à Madame Karine ECALE, est retirée le 6 mars 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2017-03-06-002

Arrêté 2017-DDT-SPRAT-155 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-155

en date du 6 mars 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 07 029 0012 0 délivrée à Monsieur David DANIELOU ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 029 0012 0, délivrée à Monsieur David DANIELOU, est retirée le 6 mars 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2017-03-06-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 055 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 055 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT-156
en date du 6 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 055 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 055 17 A0001, déposée le 14 février 2017 par monsieur le maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 54 175 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 2 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 055 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

PREFECTURE

86-2017-03-03-002

ARRETE COURS D ORIENTATION

COURSE PEDESTRE D ORIENTATION NOCTURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 128
en date du 03 MARS 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Course d'Orientation Nocturne » organisée le 11 mars 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas HAYER, président de l'association Poitiers Course Orientation, en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée «Course d'Orientation Nocturne » organisée le 11 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Lusignan du 14 février 2017;

VU l'arrêté n° 2107-A-DGAAT-DR-SPF 029 en date du 16 février 2017 du conseil départemental - direction des routes, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 28 févirer 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « Course d'Orientation Nocturne » est autorisée à se dérouler le 11 mars 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

h) chaque participant devra prévoir des moyens lumineux s'agissant d'une course nocturne.

Concernant le conseil départemental–DAEE : Le stationnement sera interdit sur l'accotement de la route départementale n°150 sur la commune de Lusignan

Un balisage sera mis en place, parl'organisateur et sous sa responsabilité, à l'aide de dsipositifs rétro-réfléchissants et lumineux.

Les participants devront respecter strictement le code de la route.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place avant le départ de la manifestation, selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : **L'encadrement médical sera assuré par la présence de 3 secouristes.**

ARTICLE 7 : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI

Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

NB : Les signaleurs mis en place facilitent le passage et régulent la circulation des participants à certains carrefours fréquentés. Ils n'interviennent pas sur la circulation des autres usagers.

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

□ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

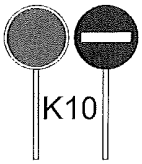

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc **aux coureurs** de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ARCHAMBEAULT Ludovic	16/04/1981	N° 990186300231
BAZIN Gervais	31/07/1962 - Thouars (79)	820779230068 - 23/07/1982 - Niort (79)
BERTHELOT Stéphane	09/01/1968 - Loudun	N° 900218100566 - 01/09/2009 - Poitiers
BIRON Adrien	30/11/1990	70386300407
BROUSSE Isabelle	22/09/1974 - Poitiers	N° 920886300469 - 04/12/1992 - Poitiers
EVEN Claude	04/09/1961 - Josselin (56)	N°830135310035 - 14/06/93 - Strasbourg
GAGNOT Mathieu	05/02/1972	900336100006
HERMELINE Antoine	22/11/1986	030286300406
JIMBLET Nicolas	05/08/1977	930986300561
LABAT Catherine	04/09/1964	821033211314
LECINA Maryline	13/01/1977	930179200323
REVEAU Eric		8901179200572
ROCHE Damien	13/10/1996	15AD38191
URRUTY Benoit	14/11/1995	14AP27618
VRILLAC Philippe	1/09/1954 - Poitiers	N°14AQ05129 - 14/08/14 - Poitiers
HAYER Nicolas	19/10/1977	931172300774
GRIMAULT Freddy	25/01/1975 - Cholet (49)	910579200252

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses pédestres, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules : **NEANT**

Type de véhicule	Fonction

Je soussigné (prénom, nom) : Nicolas HAYER
organisateur de la manifestation : Course d'orientation nocturne
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Poitiers , le 15 décembre 2016

Signature

Annexe n°6 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve : Course d'orientation nocturne

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*
Jonction chemin de la plage Charles Clerc et Avenue de Poitiers	Lusignan	Signaleurs + panneau
Jonction rue Saint Louis et Rue de la Fée Mélusine	Lusignan	Signaleurs + panneau
Place du 8 mai	Lusignan	Signaleurs + panneau
Jonction rue de la Gare /rue Enjambés	Lusignan	Signaleurs + panneau

Fait à Poitiers , le 15 décembre 2016

Signature

Annexe 2

Zone de course :

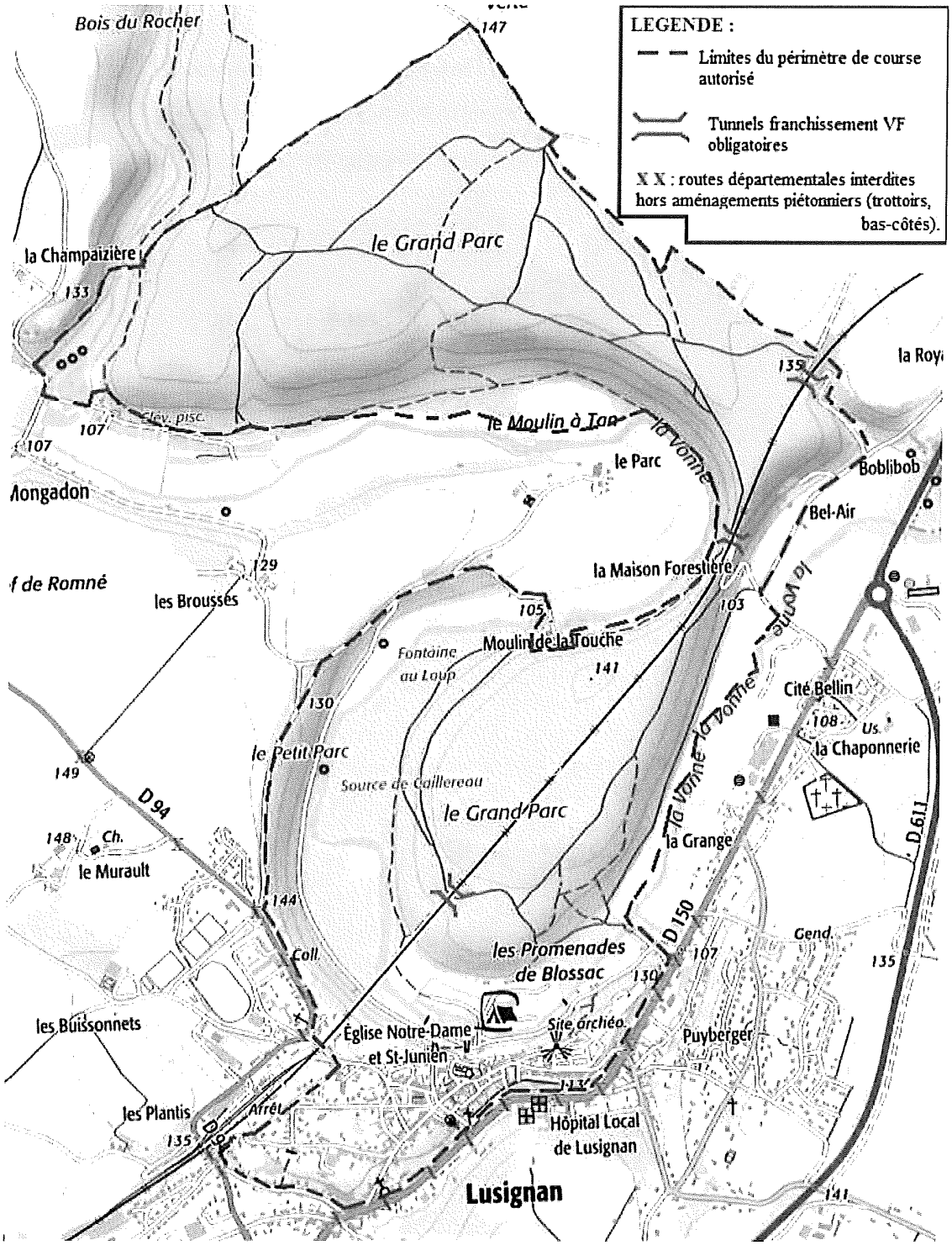

Plan du centre de Lusignan :

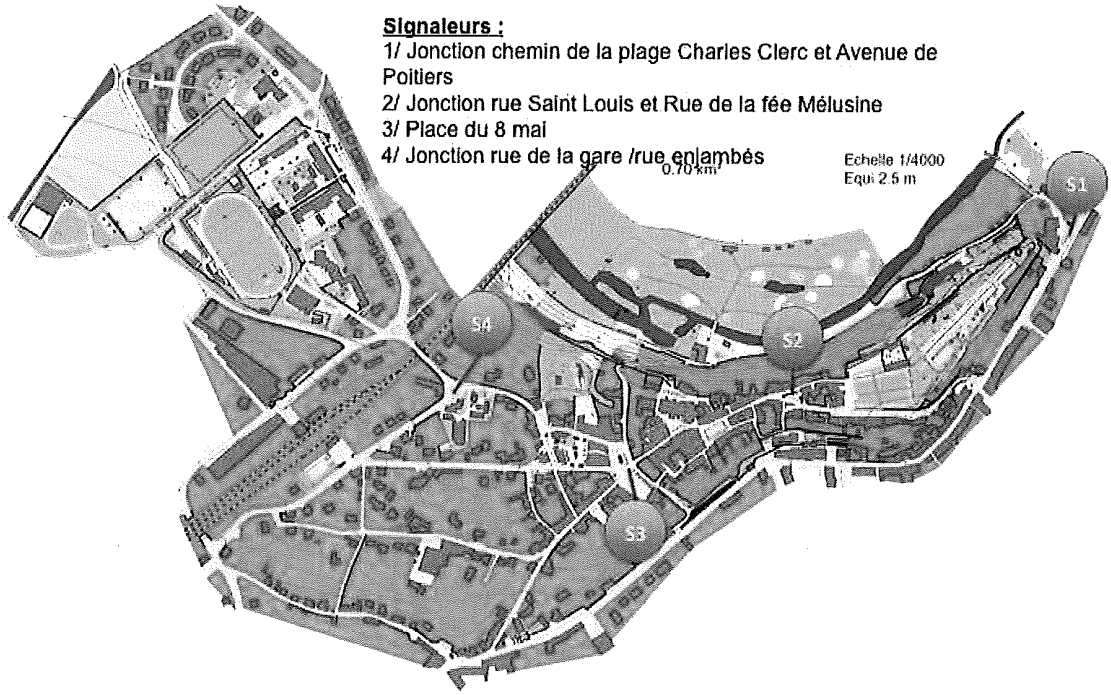

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-06-010

Arrêté 2017/CAB/048 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 43 rue Principale- ADRIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/048 en date du 06 février 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 43 rue Principale à ADRIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/019 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la direction de l'Enseigne de LA POSTE Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : la direction de l'Enseigne de LA POSTE Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 43 rue Principale 86430 ADRIERS.

Ce dispositif est constitué **d'1 caméra intérieure.**

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction de l'Enseigne de LA POSTE Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise 43 rue Principale 86430 ADRIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction de l'Enseigne de LA POSTE Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de ADRIERS.

Poitiers, le 06 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-06-011

Arrêté 2017/CAB/049 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 3 rue de la Croix- BERUGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/049 en date du 06 février 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 3 rue de la Croix à BÉRUGES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/047 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de La Poste 3 rue de la croix 86190 BÉRUGES.

Ce dispositif est constitué d'**1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE 3 rue de la croix 86190 BÉRUGES

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de BÉRUGES.

Poitiers, le 06 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-06-012

Arrêté 2017/CAB/051 du 06/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 avenue des temps modernes- CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0061

Arrêté 2017/CAB/051 en date du 06/02/2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 4 avenue des Temps Modernes 86360 CHASSENEUIL du POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS cedex 9 ;

VU le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/061 sur le site de CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 23 avril 2020 à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Serge VAILLANT, LA POSTE 4 avenue des Temps Modernes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT, responsable régional sûreté de LA POSTE 70 rue des Entreprises CS 81076 Migné – Auxances 86061 POITIERS cedex et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 06 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-06-013

Arrêté 2017/CAB/052 du 06/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 place de la mairie- ITEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110217

Arrêté 2017/CAB/052 en date du 06/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 4 place de la Mairie à ITEUIL

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/021 en date du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 4 place de la Mairie 86240 ITEUIL.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du le **responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE 4 place de la Mairie 86240 ITEUIL.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de ITEUIL.

Poitiers, le 06 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-003

Arrêté 2017/CAB/054 du 07/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- U EXPRESS- 3 place du Champ de foire- 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0248

Arrêté 2017/CAB/54 en date du 07/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du U EXPRESS LENCLOITRE 3 place du Champ de Foire 86140 LENCLOITRE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yoann SOUCHET, directeur et responsable du magasin U EXPRESS LENCLOITRE, 3 place du Champ de Foire à LENCLOITRE ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yoann SOUCHET, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place du Champ de Foire à LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yoann SOUCHET, directeur et responsable du magasin U EXPRESS LENCLOITRE 3 place du Champ de Foire à LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **08** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yoann SOUCHET, directeur et responsable du magasin U EXPRESS LENCLOITRE, 3 place du Champ de foire à LENCLOITRE et copie transmise au maire de LENCLOITRE

Poitiers, le 07 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-004

Arrêté 2017/CAB/055 du 07/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- SARL MAISONNIER- 32 avenue de Bel air- 86150 L'ISLE JOURDAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0204

Arrêté 2017/CAB/55 en date du 07/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MAISONNIER 32 avenue Bel Air 86150 L' ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MAISONNIER, gérant de la SARL MAISONNIER, 32 avenue Bel Air à L' ISLE JOURDAIN ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck MAISONNIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 32 avenue Bel Air à L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck MAISONNIER, SARL MAISONNIER 32 avenue Bel Air à L' ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck MAISONNIER, gérant de la SARL MAISONNIER 32 avenue de Bel Air à L' ISLE JOURDAIN et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 07 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-005

Arrêté 2017/CAB/056 du 07/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 avenue de Lussac- 86150 L'ISLE JOURDAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/56 en date du 07/02/2017autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 1 avenue de Lussac 86150 L'ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/024 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 1 avenue de Lussac à L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE 1 avenue de Lussac 86150 L' ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 07 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-006

Arrêté 2017/CAB/057 du 07/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 rue Raymondin- LUSIGNAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110216

Arrêté 2017/CAB/57 en date du 07/02/2017autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 1 rue Raymondin à LUSIGNAN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/020 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional de sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régional de sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE sise 1 rue Raymondin à LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **1** extérieure visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional de sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex pour son agence de LA POSTE 1 rue Raymondin 86600 LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional de sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de LUSIGNAN.

Poitiers, le 07 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-08-005

Arrêté 2017/CAB/058 du 08/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 8 place des Tamisiers- 86360 MONTAMISÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110222

Arrêté 2017/CAB/58 en date du 08 février 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE située 8 place des Tamisiers 86360 MONTAMISÉ.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/025 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régionale sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régionale sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site son agence de LA POSTE 8 place des Tamisiers à MONTAMISÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régionale sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex pour son agence sise 8 place des Tamisiers 86360 MONTAMISÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régionale sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de MONTAMISÉ.

Poitiers, le 08 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-007

Arrêté 2017/CAB/059 du 07/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 55 avenue de l'Europe- 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0065

Arrêté 2017/CAB/59 en date du 07/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE 55 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 ;

VU le récépissé en date du 12/07/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur SERGE VAILLANT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2017/CAB/59 sur le site de MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 05/05/2020.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur SERGE VAILLANT , LA POSTE 55 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 07 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-08-006

Arrêté 2017/CAB/060 du 08/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 7 avenue de l'Europe- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0063

Arrêté 2017/CAB/60 en date du 08/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de LA POSTE 7 avenue de l'Europe 86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 ;

VU le récépissé en date du 12/07/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/104 du 05/05/2015 sur le site de son agence de LA POSTE à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 05 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9, pour l'agence de LA POSTE 7 avenue de l'Europe 86170 NEUVILLE DE POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE, 70 rue des Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 08 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-08-007

Arrêté 2017/CAB/061 du 08/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- LIDL- 41 rue Alphonse Plault- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0218

Arrêté 2017/CAB/61 en date du 08/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL 41 rue Alphonse Plault 86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL du magasin situé 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **22** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 08 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-09-025

Arrêté 2017/CAB/062 en date du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 10 rue de la Poste- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/62 en date du 09/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 10 rue de la Poste 86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/26 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site l'agence de LA POSTE 10 rue de la POSTE 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, LA POSTE 10 rue DE LA POSTE 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 09 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-09-026

Arrêté 2017/CAB/064 du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 4 place du 8 mai 1945- 86480 ROUILLÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0064

Arrêté 2017/CAB/64 en date du 09/02/17 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 4 place du 8 mai 1945 86480 ROUILLÉ

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° Arrêté 2012/CAB/045 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 4 place du 8 mai 1945 86480 ROUILLÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 - 86030 POITIERS Cedex pour son agence de LA POSTE sis 4 place du 8 mai 1945 86480 ROUILLÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de ROUILLÉ.

Poitiers, le 9 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-09-027

Arrêté 2017/CAB/066 du 09/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 place du 28 août 1944- SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20110212

Arrêté 2017/CAB/66 en date du 09/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le site de l'agence de LA POSTE 1 place du 28 août 1944 à SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/044 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence LA POSTE 1 place du 28 août 1944 86230 ST GERVAIS TROIS CLOCHERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, pour son agence de LA POSTE 1 place du 28 août 1944 – 86230 ST GERVAIS TROIS CLOCHERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de ST GERVAIS TROIS CLOCHERS.

Poitiers, le 09 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-004

Arrêté 2017/CAB/067 du 10/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 8 rue des carrières- 86240 SMARVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0062

Arrêté 2017/CAB/67 en date du 10/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 8 rue des Carrières 86240 SMARVES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge VAILLANT, responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue de Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 ;

VU le récépissé en date du 12/07/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue de Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/110 en date du 05/05/2015 sur le site de l'agence de LA POSTE 8 rue des Carrières à SMARVES.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 05 mai 2020.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue de Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9, pour l'agence LA POSTE 8 rue des Carrières à SMARVES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté DSCC Poitou-Charentes, 70 rue de Entreprises CS81076 Migné-Auxances 86061 POITIERS Cedex 9 et copie transmise au maire de SMARVES.

Poitiers, le 10/02/2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-005

Arrêté 2017/CAB/068 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie COINDREAU- 39 grand'rue- 86370 VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2011/0104

Arrêté 2017/CAB/69 en date du 10/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE rue de la Mairie 86370 VIVONNE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/302 du 20/09/2016 sur le site de l' agence sise rue de la Mairie à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et de **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 20 septembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise rue de la Mairie 86370 VIVONNE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-006

Arrêté 2017/CAB/069 du 10/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- rue de la Mairie- 86370 VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2011/0104

Arrêté 2017/CAB/69 en date du 10/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE rue de la Mairie 86370 VIVONNE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/302 du 20/09/2016 sur le site de l' agence sise rue de la Mairie à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et de **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 20 septembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86030 POITIERS Cedex, pour son agence de LA POSTE sise rue de la Mairie 86370 VIVONNE.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-007

Arrêté 2017/CAB/070 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- DASSAULT AVIATION- 24 avenue Marcel Dassault- 86580 BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0209

Arrêté 2017/CAB/70 en date du 10/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du DASSAULT AVIATION 24 avenue Marcel Dassault 86580 BIARD

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien LERAY, officier de sécurité de l'établissement de DASSAULT AVIATION, 24 avenue Marcel Dassault à BIARD ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur l'officier de sécurité de DASSAULT AVIATION, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 24 avenue Marcel Dassault à BIARD.

Ce dispositif est constitué de :

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur l'officier de sécurité de DASSAULT AVIATION 24 avenue Marcel Dassault à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur l'officier de sécurité de DASSAULT AVIATION, 24 rue Marcel Dassault à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-008

Arrêté 2017/CAB/071 du 10/02/2017- Nouveau système de vidéo-protection- Piscine La Pépinière- 95 rue des Deux communes- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0151

Arrêté 2017/CAB/71 en date du 10/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS pour la piscine de la Pépinière 95 rue des Deux Communes 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers pour le centre aquatique de la Pépinière sis 95 rue des Deux Communes à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son centre aquatique sis 95 rue des Deux Communes à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers pour son centre aquatique la Pépinière 95 rue des Deux Communes à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers pour le centre aquatique de la Pépinière sis 95 rue des Deux Communes à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-009

Arrêté 2017/CAB/072 du 10/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- INTERMARCHÉ- 298 avenue de la Liberté- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/72 en date du 10/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS KALOUPE – INTERMARCHÉ 298 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/281 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel VAN GILSE, président directeur général de la SAS KALOUPE – INTERMARCHÉ, 298 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel VAN GILSE, président directeur général de la SAS KALOUPE – INTERMARCHÉ est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 298 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **27** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel VAN GILSE, président directeur général de la SAS KALOUPE INTERMARCHÉ 298 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Michel VAN GILSE, président directeur général de la SAS KALOUPE – INTERMARCHÉ, 298 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

RECTORAT

86-2017-02-27-011

arrêté n°045-2017 relatif à la composition du CA de la Chancellerie

académie Poitiers

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

N°045-2017

Chancellerie de l'académie de Poitiers

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L222-2 et ses articles D762-1 et suivants
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au DRFIP en région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition du conseil d'administration de la chancellerie de l'académie de Poitiers est fixée comme suit :

- Mme. la Rectrice de l'académie de Poitiers ou son représentant, présidente;
- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. le Président de l'université de La Rochelle ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'ENSMA ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Personnalités choisies par le recteur :

- M. Alain TEXIER, Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle - Aquitaine ;
- M. Jean Sébastien CHANTOME, directeur du CNAM Poitou-Charentes ;
- M. Gabriel BIANCIOTTO, Président de l'AMOPA 86.
- M. Daniel BONTOUX, Professeur émérite au CHU de Poitiers ;

Assistent aux séances avec voix consultative :

- M. le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers ;
- M. Nicolas BERGERON, agent comptable de la chancellerie ;
- M. le contrôleur budgétaire placé auprès de l'établissement

Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU assiste aux séances sans voix délibérative ni consultative.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 323-2016 du 22 novembre 2016 et est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Aquitaine-Limousin -Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 27 février 2017

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités de Poitou-Charentes

Anne BISAGNI -FAURE

Diffusion :

- Intéressés
- Cabinet ; Dibag ; Cellule des affaires juridiques